



Traité Ketouvat

Michna 10 - Chapitre 2

וְאִלּוּ נֶאֱמַנִין לְהַעֲדִיד בְּגִדְלָן מָה שֶׁרָאוּ בְּקִטְנֹן. וְנֶאֱמַן אָדָם לֹאמֹר,
זֶה כְּתִבְיָדוֹ שֶׁל אָבִא, וְזֶה כְּתִבְיָדוֹ שֶׁל רַבִּי, וְזֶה כְּתִבְיָדוֹ שֶׁל אָחִי.
זְכוּר הֵייתִי בְּפִלּוּגִית שִׁיִּצְתָהּ בְּהִנוּמָא, וְרֹאשָׁהּ פְּרוּעַ. וְשָׁהִיָּה אִישׁ
פְּלוּגִי יוֹצֵא מִבֵּית הַסֵּפֶר לְטָבֵל לְאָכֹל בְּתֵרוּמָה. וְשָׁהִיָּה חוֹלֵק
עֲמָנוּ עַל הַגֶּחֱן. וְהַמָּקוֹם הַזֶּה בֵּית הַפָּרֶס. וְעַד כָּאן הֵיינוּ בָּאִין
בְּשִׁשִּׁת. אֲבָל אֵין אָדָם נֶאֱמַן לֹאמֹר, דְּרַךְ הֵיָּה לְפִלּוּגִי בַּמָּקוֹם הַזֶּה,
מִעֲמֵד וּמִסֵּפֶד הֵיָּה לְפִלּוּגִי בַּמָּקוֹם הַזֶּה:

Aux cas suivants, on est admis à attester, une fois grand (majeur) ce que l'on a vu étant petit (mineur). On croit celui qui déclare reconnaître la signature de son père, ou celle de son maître, ou celle de son frère ; ou celui qui dit : « Je me souviens avoir vu telle femme quitter la maison paternelle en tenue de vierge et les cheveux épars », ou « tel homme sortait du barbier pour prendre le bain légal de purification avant de se mettre à manger de l'oblation », ou « il prenait avec nous autres Cohanim sa part d'oblation en grange », ou « cet endroit est un champ détourné ayant servi de cimetière » (dont l'impureté incontestée ne dépasse pas telle limite précise), ou « jusque-là nous pouvions aller le jour du Shabbat » (sans enfreindre la limite de marche). Mais l'on n'ajoute pas foi à celui qui dit : « Un tel s'était tracé un chemin en cet endroit pour lui servir de passage », ou « en cet endroit un tel avait le droit de se placer pour accomplir les cérémonies de se lever et de s'asseoir (à l'enterrement d'un parent), et d'y prononcer l'oraison funèbre » (parce qu'il s'agit d'une question juridique, de possession de biens).



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions